



Le calendrier de la LMRSSST

VOLET PRÉVENTION

La *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST) instaure de nouvelles façons de faire, de nouvelles dispositions législatives et de nouvelles responsabilités en SST pour tous les secteurs d'activités du Québec. Afin d'intégrer ces nouveautés dans les milieux de travail, voici le calendrier prévu par la LMRSSST.

2021
30 SEPTEMBRE

ADOPTION DU PROJET DE LOI N° 59 :

la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST)

2021
6 OCTOBRE

LA LMRSSST EST SANCTIONNÉE

Certaines dispositions entrent en vigueur à cette date

- **Agences de placement**
Les agences de placement ont le statut d'employeur. Les travailleurs sont sous la responsabilité de l'agence qui loue ou qui prête
- **Stagiaires**
Les stagiaires ont le statut de travailleur et l'établissement d'enseignement a le statut d'employeur
- **Bénévoles**
Les bénévoles qui ont un contrat de travail ou d'apprentissage ont le statut de travailleur
- **Télétravail**
La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) s'applique au contexte de télétravail
- **Santé psychologique**
La LSST inclut désormais l'obligation explicite de protéger l'intégrité psychique du travailleur
- **Violence physique ou psychologique incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel**
La prévention de la violence conjugale doit être maintenant considérée dans le milieu de travail

2022
6 AVRIL

DÉBUT DU RÉGIME INTÉRIMAIRE

Les établissements ayant 20 travailleurs et plus

- Désigner un représentant en santé et en sécurité (RSS)
- Mettre en place un comité de santé et de sécurité (CSS)
- Consigner l'identification et l'analyse des risques

Les établissements ayant moins de 20 travailleurs

- Désigner un agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS)
- Consigner l'identification des risques

2025
6 OCTOBRE
(AU PLUS TARD)

FIN DU RÉGIME INTÉRIMAIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION

Les établissements ayant 20 travailleurs et plus

- Les membres du CSS et le RSS doivent participer à un programme de formation
- Élaborer et mettre en application un programme de prévention

Les établissements ayant moins de 20 travailleurs

- L'ALSS doit participer à un programme de formation
- Élaborer et mettre en application un plan d'action